JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'Etranger, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS:

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE:

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention portant extension aux Territoires sous mandat Britannique du Traité d'Extradition conclu le 17 décembre 1891 entre la Principauté de Monaco et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions au delà des mers.

Ordonnance Souveraine conférant l'exequatur à un Consul accrédité.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

Échos et Nouvelles :

Décès d'un Consul de Monaco.

Distribution des prix aux Elèves des Ecoles Communales de Garçons et de Filles.

Célébration de la Fête du 14 Juillet.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1218.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Une Convention portant extension aux Territoires sous-mandat britannique du Traité d'Extradition conclu le 17 décembre 1891 entre Notre Principauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Dominions Britanniques au-delà des mers, ayant été signée à Paris le 27 novembre 1930 par Notre Plénipotentiaire et celui de Sa Majesté Britannique et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 5 juin 1931, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Désirant prendre de nouvelles mesures pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu de conclure dans ce but une Convention supplémentaire, et à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco,

Le Comte Henri de Maleville, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord,

Le Très Honorable Baron Tyrrell d'Avon, G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Pour le Commonwealth d'Australie :

Le Très Honorable Baron Tyrrell d'Avon, G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Pour le Dominion de Nouvelle-Zélande :

Le Très Honorable Baron Tyrrell d'Avon. G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris;

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

Le Très Honorable Baron Tyrrell d'Avon, G.C.M.G., K.C.B., K.C.V.O., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions du Traité d'Extradition conclu à Paris le 17 décembre 1891 s'appliqueront :

1° aux Protectorats Britanniques suivants, savoir : Protectorat de Bechuanaland, Protectorat de la Gambie, Protectorat de Kénia, Protectorat de la Nigéria, la Rhodésia du Nord, les Territoires du Nord de la Côte d'Or, le Nyasaland, le Protectorat de la Sierra Leone, le Protectorat des Iles Salomon, le Protectorat de la Somalie, le Swaziland, le Protectorat de l'Ouganda, Zanzibar et

2º les territoires suivants relativement auxquels des mandats pour le compte de la Société des Nations ont été acceptés par Sa Majeste Britannique, à savoir : le Cameroun Britannique, le Togoland Britannique, le Territoire de Tanganika et la Palestine (administrés par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la Nouvelle Guinée (administrée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie), le Samoa Occidental (administré par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de Nouvelle-Zélande), le Sud-Ouest Africain (administré par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud) et Nauru.

Si, après la signature de cette Convention, il paraissait opportun d'en étendre les stipulations à d'autres protectorats britanniques que ceux qui ont été mentionnés ou à tout autre Etat sous la protection britannique, ou à tout

autre territoire relativement auquel un mandat pour le compte de la Société des Nations a été accepté par Sa Majesté Britannique, les conditions de la présente Convention s'appliqueraient également, après accord intervenu entre les Gouvernements respectifs, à ces autres protectorats ou Etats protégés ou territoires sous mandat à partir de la date fixée dans les notes qui seraient échangées en vue d'effectuer une pareille extention.

ART. 2.

Afin d'assurer l'application du Traité du 17 décembre 1891, les nationaux ou les indigènes des susdits Protectorats, Etats protégés et Territoires sous mandat seront assimilés aux sujets britanniques.

ART. 3.

Les demandes d'extradition formulées en vertu de la présente Convention devront être établies et transmises conformément aux stipulations du Traité du 17 décembre 1891 et comme si les susdits Protectorats, Etats protégés et Territoires sous mandat étaient des possessions de Sa Majesté Britannique.

ART. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications en conformité des lois des Hautes Parties contractantes; elle demeurera en vigueur aussi longtemps que le Traité d'Extradition du 17 décembre 1891, et deviendra caduque à l'expiration de ce Traité.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leur cachet.

FAIT A PARIS, en double exemplaire, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente.

Pour la Principauté de Monaco:

(Signé:) Henri de Maleville.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord : (Signé :) Tyrrell.

Pour le Commonwealth d'Australie:

(Signé:) Tyrrell.

Pour le Dominion de Nouvelle-Zélande :

(Signé:) Tyrrell.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

(Signé:) Tyrrell.

ART. 2.

ceux qui ont été mentionnés ou à tout autre Etat sous la protection britannique, ou à tout des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. Maurel.

Nº 1219.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 20 mai 1931, par laquelle S. Exc. le Président de la République d'Haïti a nommé M. Alexandre Médecin, Consul Honoraire de la République d'Haïti à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Médecin est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République d'Haïti à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

Nº 1220.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

' Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie-Auguste Lhotellier, Officier du Port, est autorisé à accepter et à porter les insignes d'Officier du Ouissam Alaouite qui lui ont été conférés par S. M. le Sultan du Maroc.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur; Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 16 juillet 1931, le prix de vente du pain, est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0,70 du poids maximum de 1 k. 200...... 2^{fr}25

Pain dit de « fantaisie », le kilog...... 2^{fr}75

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au maximum..... 11115

ART. 2.

Les dispositions des Arrètés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 16 juillet 1931.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale, CH. BELLANDO DE CASTRO.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Direction du Service des Relations Extérieures a reçu de Rome la nouvelle de la mort de M. Thomas Alibrandi, Consul de la Principauté à Civita Vecchia.

M. Alibrandi avait été nommé le 1er juillet 1878. Il était le doyen du Corps Consulaire monégasque.

Le défunt était Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, Grand'Officier de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

La distribution solennelle des prix aux Elèves des Ecoles Primaires de la Principauté a eu lieu, vendredi dernier à 16 heures 30, dans la cour de l'Ecole de Monaco, sous la présidence de S. G. Mgr l'Evêque et en présence d'une nombreuse assistance où l'on remarquait M. le Conseiller Privé Ch. de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale et plusieurs Autorités.

Après l'exécution de l'Hymne Monégasque, écouté debout et vigoureusement applaudi, M. l'Abbé Rocher, Inspecteur, a remercié en termes chaleureux S. G. Mgr l'Evêque et les Personnalités présentes, adressé d'utiles exhortations aux élèves et exprimé la respectueuse gratitude de tous à l'égard de S. A. S. le Prince Souverain.

S. G. Mgr l'Evêque, dans une improvisation pleine des sentiments les plus élevés, a parlé avec éloges du dévouement des Inspecteurs et des Maîtres, assuré la jeunesse des écoles de sa particulière sympathie et a formé le vœu qu'elle prenne à l'école et garde toute la vie le goût du travail bien fait.

Il a été ensuite donné lecture du palmarès au milieu des applaudissements de l'assistance.

Le lendemain à la même heure et dans le même local a eu lieu sous la présidence de M. Lucien Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel et Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, la distribution des prix aux Jeunes Filles des Ecoles Primaires.

De nombreuses personnalités entouraient le président.

Après une vibrante allocution de M. l'Abbé Rocher, Inspecteur, une des élèves des écoles, M^{11e} Janine Veglia, récita un compliment.

M. Lucien de Castro prononça un émouvant et beau discours dont les nobles pensées et la forme éloquente soulevèrent les applaudissements.

Les récompenses furent ensuite remises aux lauréates avec le cérémonial accoutumé.

La Colonie Française de Monaco à laquelle se sont cordialement associées la population monégasque et les Colonies étrangères, a célébré avec éclat la fête nationale du 14 Juillet.

La ville était abondamment pavoisée aux couleurs françaises, monégasques et alliées.

Dès la veille, une distribution de secours a été faite par les soins du Comité de bienfaisance à tous les malades en traitement à l'Hôpital sans distinction de nationalité.

Le mardi matin, les salves d'artillerie ont annoncé la solennité du jour.

A 9 heures et demie les Sociétés patriotiques de Monaco et de Beausoleil, les Scouts et la Musique Municipale se sont réunis devant le Consulat Général de France.

Un peu avant dix heures, M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat; M. le Conseiller Privé et d'Etat Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Directeur du Cabinet du Prince; M. le Premier Président Audibert; M. le Procureur Général Julien, représentant le Directeur des Services Judiciaires; M. le Consul Général Canu, représentant le Directeur des Relations Extérieures; M. Rey de Villarey, Consul d'Italie; M. Bouvier, Consul de Belgique; M. John C. Henry, représentant le Consul d'Angleterre; les Magistrats, Officiers et hauts fonctionnaires de nationalité française, les représentants de la Chambre Consultative, du Musée Océanographique, de la Société des Bains de Mer ont été reçus par le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, qu'entouraient MM. Spitalier, Consul, et de Bourdeilles, Vice-Consul.

Peu après, le Président et les Membres du Comité de la Colonie Française et les délégations des autres Colonies ont été introduites.

Après quelques instants d'entretien, les autorités ont paru au balcon du Consulat Général pour entendre les Hymnes Nationaux joués par la Musique Municipale.

Des rafraîchissements ont ensuite été offerts dans la cour du Consulat où avait été dressé un buffet.

M. Fillhard, Président du Comité, a prononcé une allocution d'une rare qualité de pensée, auquel le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre, après avoir donné lecture des télégrammes de vœux à l'adresse du Président de la République Française et de S. A. S. le Prince de Monaco, a répondu par un discours dont les considérations sur les événements actuels, les témoignages de sympathie pour les Nations représentées à la cérémonie et les exhortations patriotiques ont produit une profonde impression.

Dans l'après-midi un beau concert, composé d'œuvres de Musiciens français, a permis à une nombreuse assistance d'applaudir l'Orchestre du Casino sous la direction de M. M.-C. Scotto, Mile L. Curty, de l'Opéra-Comique, Mme Lucie Caylus, de l'Opéra de Paris, et M. Chadwick, de l'Opéra de Monte-Carlo. Ces excellents artistes ont terminé la séance, qui s'était ouverte par l'exécution de l'Hymne Monégasque, en chantant les trois couplets les plus célèbres de la Marseillaise.

Une réunion intime a eu lieu ensuite à la Maison de France, sous la présidence du Baron Pieyre, assisté de M. Fillhard, Président du Comité et de M. Valentin, Président honoraire.

Le soir un banquet servi dans les jardins du Café de Paris, a réuni autour du Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général, les invités du Comité et de nombreux Français et amis de la France.

Le Baron Pieyre avait à sa droite M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe, représentant le Ministre d'Etat, et, à sa gauche, le Conseiller Privé et d'Etat Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale.

En raison du deuil de la Famille Royale d'Italie, M. le Consul Rey de Villarey n'assistait pas au banquet.

3

Au champagne, le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre a prononcé le discours suivant:

Mes premières paroles seront pour remercier toutes les personnes qui assistent à ce banquet d'avoir tenu, en se réunissant ici ce soir, les Français, à manifester leur attachement à leur patrie, vers laquelle vont toutes nos pensées en ce jour de Fête Nationale ; les étrangers, à marquer la sympathie qu'ils portent à la France.

L'anniversaire de la prise de la Bastille, que nous commémorons aujourd'hui est, en quelque sorte, la ma-nifestation matérielle de la volonté du peuple de Paris, en abattant la vieille géole mal défendue, du despotisme, d'ouvrir une ère nouvelle régie par des principes d'amour et de justice, principes qui ont trouvé leur expression dans la belle devise de la République: « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Le 14 juillet 1790, des représentants de toutes les pro-vinces de France se réunissaient au Champ de Mars et, dans une cérémonie solennelle, complétaient le geste ébauché l'année précédente, en prêtant sur l'autel de la Patrie le serment bien connu consacrant la République

française une et indivisible.

Les années qui nous séparent des jours épiques de la Révolution, les unes sombres, les autres éclatantes, mais toutes glorieuses, ont vu les principes démocratiques après s'etre épanouis dans notre propre pays, faire le tour du monde. C'est en ce sens que la plupart des peuples considèrent la fête du 14 juillet comme étant aussi un peu la leur.

Nous pouvons aujourd'hui regarder, peut-être avec quelque mélancolie, mais avec fierté, certes, le chemin parcouru! Fidèle à ses traditions d'idéal et de paix, la France est, à l'heure actuelle, l'un des plus fermes éléments d'apaisement et de stabilité de l'Europe. C'est le pays où règne l'équilibre social le plus satisfaisant; c'est aussi celui qui, en particulier, durant ces dernières années, a mis en avant, au point de vue international, les plus généreuses initiatives et qui a su faire, dans l'intérêt commun, les plus importants sacrifices.

Nous sommes donc à même d'envisager le passé avec un certain orgueil et d'espérer que la largeur d'idées de la France sera comprise et que nos avances ne res-

teront pas sans réponse.

Il ne faut d'ailleurs pas se dissimuler que la tâche sera lourde avant que soient réglés les problèmes angoissants qui se posent au monde civilisé. Les difficultés auxquelles nous aurons à faire face demanderont, pour être résolues d'une façon satisfaisante, une union constante de tous les Français décidés à faire sans hésitation leur devoir dans l'intérêt supérieur de la France. Je suis certain que les Français de Monaco, dans l'amour sincère qu'ils portent à la mère patrie, ne failliront pas à cette noble tâche.

Il me reste à remplir une agréable obligation de gratitude envers les représentants des Pouvoirs publics, des pays amis et des Colonies étrangères qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de notre

dîner.

C'est d'abord M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement, qui, en l'absence du Ministre d'Etat, nous apporte ce soir, avec sa coutumière courtoisie, le témoignage habituel de la sollicitude du Gouvernement monégasque envers les Français de Monaco.

J'associe à ces remerciements M. de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, qui représente avec autorité et distinction les éléments monégasques.

Nous avons le regret de ne pas voir au milieu de nous mon sympathique collègue le Consul d'Italie. M. Rey de Villarey n'a pu, en effet, accepter notre invitation en raison du deuil récent de la Famille Royale d'Italie. Nous nous associons bien sincèrement aux sentiments de tristesse éprouvés par les Italiens devant la mort de S.A.R. Mgr le Duc d'Aoste, magnifique soldat qui a tenu à être inhumé au milieu de ses frères d'armes, sur le champ de bataille même où il avait vic-

Mes remerciements vont encore aux autres membres ici présents du corps consulaire, à la Société des Bains de Mer, représentée par M. Peytral, et dont l'aimable

concours ne nous fait jamais défaut.

Ils s'adressent enfin à M. le Président et aux Membres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française qui ont apporté à l'organisation de cette fête leur zèle et leur dévouement habituels.

Je vous invite, pour terminer, à porter avec moi la santé de M. le Président de la République Française, de LL.AA.SS. le Prince de Monaco, la Princesse Héréditaire et Ses enfants.

Je lève mon verre à la grandeur et à la prospérité

M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe, après avoir exprimé les regrets de S. Exc. le Ministre d'Etat actuellement en congé, a remercié le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre des aimables paroles qu'il avait eues à son égard et a exprimé les sentiments de chaleureuse cordialité avec lesquelles le Gouvernement et les Autorités monégasques s'associent à la manifestation patriotique de la Colonie Française. Il a ajouté qu'il espérait que M. le Président de la Commission Spéciale Communale ne trouverait pas mauvais qu'il se fît également l'interprète de la population dont la fidèle sympathie à l'égard de la France, s'inspirant d'un exemple venu de haut, n'a jamais manqué l'occasion de l'affirmer.

Il a terminé en levant son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince et de la Famille Princière, de M. le Président de la République Française et à la prospérité de la Colonie Française de Monaco.

La réunion s'est prolongée jusqu'à 11 heures moins le quart. En quittant la table du banquet, le Baron Pieyre et plusieurs des Autorités présentes se sont rendus au bal donné sur l'esplanade du quai Albert Ier.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du 3 juillet courant, enregistré, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a rétracté dans tous ses effets et mis à néant le jugement rendu par lui le 8 novembre 1928, enregistré, qui avait déclaré le Sieur Gaston DELAPART, tapissier-décorateur, demeurant alors à Monaco, en état de faillite.

Le Greffier en Chef: Jean Gras.

Etude de Mº Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les vingtneuf juin et neuf juillet mil neuf cent trente et un, M. le Colonel Hasting SAINT LEGER WOOD, hôtelier, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, nº 5, a vendu à M. Jean-Joseph ESCAICH, demeurant précédemment à Paris, Hôtel Pas de Calais, 59, rue des Saints Pères, le fonds de commerce de Pension de famille connu sous le nom de Pension Olghetta, sis à Monaco, 5, rue Princesse-Antoinette.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 16 juillet 1931.

(Signé:) A SETTIMO.

Agence des Etrangers E. GAZIELLO, directeur propriétaire 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 juin 1931, enregistré, Mme Marie-Antoinette SORASIO, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 4, boulevard de la République, a vendu à M^{no} Angèle GALLINOTTI, demeurant villa Hélène, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'un appartement meublé qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Sorasio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 16 juillet 1931.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 11 juillet 1931, enregistré.

La Société « la Cigogne », Société a responsabilité limitée Française dont le siège social est à Paris, 31, rue des Maronites, représentée par M. OXEN-HENDLER, son gérant, a vendu à M. DAVID, employé, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, le fonds de commerce qu'elle exploitait à

Monaco, boulevard Charles III, connu sous le nom de « Rozita » le dit fonds de commerce ayant pour objet la confection pour hommes et dames, chemiserie, etc.

Les créanciers de la Société cédante s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile de l'acquéreur dans les dix jours de la deuxième inser-

Monaco. le 16 juillet 1931.

Étude de Me Auguste Settimo, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le sept juillet mil neuf cent trente et un, Mme Marie-Camille DALMASSO, veuve de M. Georges BODINO, commerçante, demeurant à Monaco, 29 bis, rue Plati, a vendu à M. Giovanni PONZA, commerçant, demeurant également à Monaco, 29 bis, rue Plati, le fonds de commerce de vente de lait au détail, épicerie, comestible, légumes, huiles, vente des eaux minérales, bière et limonade à emporter ainsi que la vente des vins et liqueurs exploité 29 bis, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1931

(Signé:) A. SETTIMO.

Publication de Société

Aux termes d'un acte sous seings privés fait quadruple à Monte-Carlo, les quinze et vingt-cinq juin mil neuf cent trente et un, enregistré à Monaco, le quatre juillet suivant, folio 10 recto, case 7;

MM. Emilien et Romain AUZELLO, tous deux bouchers, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard de France, nº 4,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard de France, nº 4, connu sous le nom de Boucherie Parisienne, et toutes cabines de boucherie situées dans tous marchés de la Principauté de Monaco et de France.

Cette Société a été constituée pour une durée ayant commencé à courir le premier juin mil neuf cent trente et un pour expirer le premier octobre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Siège social a été fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard de France, nº 4.

La raison et la signature sociales sont : Auzello Frères.

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, sauf toutefois, en ce qui concerne la passation ou la résiliation de tous baux, la vente de tous établissements commerciaux et de tous immeubles, ainsi que tous emprunts avec remise en gage, de tout ou partie des établissements appartenant à la Société, ou avec constitution d'hypothèque sur les biens immeubles pouvant appartenir à cette dernière, pour lesquels la signature des deux gérants est nécessaire.

Le capital social est de quatre cent mille francs constitué par l'apport fait par chacun des deux associés, pour une moitié indivise, du fonds de boucherie exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) boulevard de France, connu sous le nom de Boucherie Parisienne, de diverses voitures-automobiles et d'une somme de cent mille francs.

En cas de dissolution anticipée ou d'expiration de la Société, la liquidation est faite par les gérants liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, le dix juillet mil neuf cent trente et un.

Les Gérants : Auzello Frères.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Par acte sous seing privé en date à Monaco, du 10 juillet 1931, enregistré, MM. Louis BLANCHY, Alban BLANCHY, Albert BLANCHY, ont formé entre eux une Société ayant pour objet la vente des Bois et Charbons.

La dite Société est constituée pour une durée de vingt-cinq ans a compter du 1er juin 1931.

Le siège est fixé à Monaco, rue Suffren-Reymond. La raison et la signature sociale sont : Les Fils de François Blanchy.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée ce jour au Greffe Général de la Principauté pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaeo, le 16 juillet 1931.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA (France)

SOCIÉTÉ ANONYME

Au Capital de 10.000.000 de francs

Siège : à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, nº 9. Succursales :

Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Saint-Ferréol, 75. Nice (Alpes-Maritimes), avenue de la Victoire, 10. Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), boulevard du Maréchal Pétain, 57.

Cannes (Alpes-Maritimes), rue d'Antibes, 31 bis.
Cagnes-sur-Mer (Alpes Maritimes), avenue du Lieutenant
Roustan

Menton (Alpes-Maritimes), rue Partouneaux, 40. Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue Grimaldi, 4. Casablanca (Maroc), rue Guynemer, 65.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes du procès-verbal de sa réunion, en date du 8 juin 1931 dont une copie en forme est déposée aux minutes de Me Alexandre-Eugène Josset, notaire, à Paris, soussigné, suivant acte auquel elle est annexée, reçu par lui le 22 juin 1931, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Banca Commerciale Italiana (France) au Capital de 10.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, no 9, a adopté à l'unanimité, les résolutions suivantes, littéralement rapportées :

Première Résolution

L'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport présenté par le Conseil d'Administration, ratifie en tant que de besoin toutes les opérations faites jusqu'ici avec la Banque de France et décide d'ajouter à la fin de l'article 12 des Statuts, le paragraphe suivent:

« Il a tous pouvoirs pour faire consentir toutes « ouvertures de crédit et toutes avances sur titres par « la Banque de France sans restriction. »

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide que le dernier paragraphe de l'article 15 des Statuts soit modifié comme suit:

« Les extraits des proces-verbaux portant la signature « d'un Administrateur ont force probante partout où « besoin est de les produire et notamment en justice. »

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 30 des Statuts;

« Les copies et les extraits de ces procès-verbaux « devant être produits en justice ou ailleurs seront « certifiés conformes par un Administrateur. »

Pour extrait : JOSSET.

Dépôts aux Greffes

Une expédition de l'acte du 22 juin 1931, de dépôt de copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 8 des mêmes mois et an, ci-dessus rappelée ainsi que de cette copie y annexée a été déposée le 6 juillet 1931 :

a) a chacun des Greffes :

De la Justice de Paix du 9^{me} arrondissement de Paris, et du Tribunal de Commerce de la Seine.

De la Justice de Paix du 2^{me} Canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), et du Tribunal de Commerce de Marseille.

De la Justice de Paix du Canton Est de Nice (Alpes-Maritimes), de la Justice de Paix de Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et du Tribunal de Commerce de Nice.

De la Justice de Paix de Cannes (Alpes-Maritimes), et du Tribunal de Commerce de Cannes.

De la Justice de Paix de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), du Tribunal de Commerce d'Antibes (Alpes-Maritimes).

De la justice de Paix du Canton de Menton (Alpes-Maritmes), et du Tribunal de Commerce de Menton. b) au Greffe Général de Monaco (Principauté).

D'autre part une expédition identique sera déposée incessamment à chacun des Greffes de la Justice de Paix compétente de Casablanca (Maroc), et du Tribunal Civil de Casablanca.

Pour mention: Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les Bains de Mer à la Côte d'Azur

Pour aller passer un mois aux bains de mer, la dépense de chemin de fer, aller et retour, représente, selon la classe, environ 315, 230, 150 francs, si l'on va à 500 kilomètres, et 630, 460, 300 francs, si l'on va à 1.000 kilomètres. La différence des prix de transport par jour de villégiature est donc d'environ 10 francs, 7 francs ou 5 francs selon la classe.

Cette différence, déjà faible, devient presque insignifiante lorsqu'il s'agit, non plus de personnes voyageant isolément, mais de membres d'une même famille utilisant un billet collectif.

Il y a, par suite, intérêt incontestable à se rendre à 1.000 kilomètres, dans une région largement pourvue d'hôtels, où leur concurrence en fait le bon marché, plutôt qu'à 500 kilomètres dans une région moins bien outillée en moyens d'hébergement.

Telle est, avec la quasi assurance qu'on a d'avoir du beau temps pendant tout son séjour et, par suite, de ne pas s'être déplacé en vain, la véritable raison de la vogue grandissante de la Côte d'Azur comme séjour d'été.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -:- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

ÉLECTRICITÉ G. BARBEY MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI ANNEE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

est ouvert

LE SPORTING D'ÉTÉ

Ouvre le 1° Août

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année Altitude : 820 mètres

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^{*} Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M° Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M. Vialon. huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Méant.

Titres frappes de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie
par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain —: Téléphone : 49-66